

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMD VALLON

170 allée des Baronnie
Zone d'Activités
26300 Bourg-De-Péage

Références : 20260527-RAP-DAEN0575
Code AIOT : 0006108348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement PMD VALLON implanté 170 allée des Baronnie Zone d'Activités 26300 Bourg-de-Péage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à envoi de photos successives pour lever la proposition de mise en demeure (aire de retournement SDIS non dégagée), l'inspection s'est rendue sur place pour déterminer si la situation était revenue à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMD VALLON
- 170 allée des Baronnie Zone d'Activités 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006108348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMD VALLON a vu sa situation administrative mise à jour début 2023. Elle est dorénavant sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ une centaine de personnes en 2x8, bien que certaines machines outils programmables fonctionnent 24h/24.

Le site a bénéficié du dispositif France Relance.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet eaux usées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de retournement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté sur site qu'une benne (récupération de déchets bois) et des matières premières (métal) étaient accolées au bâtiment. L'occupation de surface par ces éléments ne permettait pas de respecter l'aire de retournement de 17 mètres de diamètre demandée pour la protection incendie (accessibilité des engins pompiers).

Lors de l'inspection il a été constaté qu'avec les travaux du nouvel atelier, les pompiers disposent d'une surface importante et peuvent même désormais accéder à la face Ouest du bâtiment actuel (des grilles de chantier amovibles peuvent être déplacées si nécessaire). Enfin, un nouvel accès a été

créé au sud, ce qui facilite une éventuelle intervention.
La proposition de mise en demeure est donc levée.

L'inspection a permis de faire le point sur les autres actions correctives en cours (rejet d'eaux usées, surveillance des eaux souterraines).

Une non-conformité concernant les eaux usées rejetées est relevée, sans doute due à de mauvaises pratiques au sein de l'atelier.

Un plan d'action a été décidé pour arriver à la conformité (listing des produits, audit terrain, consignes écrites et affichées, formation, nouvelle mesure 24h d'eaux usées).
Le listing et l'audit sont en cours (bon de commande fourni).

Il a été constaté sur site le jour de l'inspection un rejet dans les égouts d'eaux de dégraissage. Bien que permis sur le principe par son arrêté, il convient de procéder à une analyse de ce type de rejet pour vérifier qu'il respecte bien les valeurs limites de l'arrêté.
Il faut également mettre sous rétention les deux réservoirs d'eaux de dégraissage et rentrer celui qui est en extérieur.

Une anomalie concernant le paramètre AOX (familles de paramètres chlorés, iodés, bromés) et le Naphtalène est mise en évidence dans les eaux souterraines.

Il convient de nettoyer le PZ2 pour éviter des mesures faussées pour les futures analyses.

L'exploitant a bien installé un piézomètre amont pour déterminer s'il est à l'origine de cette anomalie (piézomètre PZ amont).

Une recherche plus précise concernant les paramètres contenus dans le paramètre AOX va être lancée.

Le listing des produits et l'audit terrain mentionné ci-dessus sera exploité pour l'interprétation de la présence de substances dans les eaux souterraines.

A l'issue de ces opérations, l'exploitant devra se positionner sur le caractère significatif ou non significatif de la pollution des milieux et s'il en est à l'origine ou non (piézomètre amont, démarche de caractérisation de l'état des milieux hors site à réaliser le cas échéant).

L'exploitant doit continuer à réaliser ses analyses semestrielles.

Il a été constaté sur site que le cadenas du piézomètre PZ1 est désormais bien verrouillé.

Dans le cadre de la création d'un nouvel atelier, le PZ1 a bien été remblayé et un nouveau PZ1-BIS a été installé (ainsi que le PZ amont).

Il convient de cadenasser ces deux nouveaux piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de retournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de retournement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2026
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation [...] une aire de retournement de 17 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Sur site, il est constaté que l'aire de retournement nécessaire pour la défense incendie du site est dégagée (des grilles de chantier amovibles peuvent être déplacées si nécessaire). En effet, les travaux du nouvel atelier ont débuté, les pompiers disposent de plus de surface qu'à l'initial et peuvent même désormais accéder à la face Ouest du bâtiment actuellement en service. À noter que le nouvel accès au sud est désormais ouvert facilitant là aussi une intervention éventuelle des pompiers. La proposition de mise en demeure à Madame la Préfète sur ce point est donc close. L'inspection informera le guichet unique ICPE en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet eaux usées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eaux usées**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles issues du dégraissage respectent les valeurs limites d'émission suivantes sur un bilan 24 heures :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Conditions sur flux maximal
DCO	2000	si le rejet dépasse 45 kg/j
DBO5	800	si le rejet dépasse 15 kg/j
MEST	600	
Azote global	150	
Phosphore Total	50	
HCT	10	si le rejet dépasse 100 g/j
AOx	1	si le rejet dépasse 30 g/j
Indice phénols	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05	si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	si le rejet dépasse 5 g/j

Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	si le rejet dépasse 20 g/j
Ion fluorure (en F)	15	si le rejet dépasse 150 g/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

La venue sur site a permis d'échanger sur ce point de contrôle.

Pour rappel l'exploitant s'est engagé, avec appui d'un bureau d'études à réaliser :

- un listing des produits utilisés sur le site et les paramètres contenus dans ces produits plus les eaux de lavage des sols récupérées sur le site (étude documentaire des produits utilisés) ;

L'action est en cours.

- de faire le point sur les rejets non désirés réalisés de manière chronique sur le site dans les réseaux d'eaux usées (audit de terrain) ;

L'action est en cours.

Sur ces deux points, l'exploitant a fourni un bon de commande.

Il a été constaté sur site un rejet dans les égouts d'eaux de dégraissage. Bien que permis sur le principe par son arrêté, il convient de procéder à une analyse de ce type de rejet pour vérifier qu'il respecte bien les valeurs limites de l'arrêté.

Il faut également mettre sous rétention les deux réservoirs d'eaux de dégraissage et rentrer celui qui est en extérieur.

- d'écrire des consignes et les afficher dans les points stratégiques de l'atelier identifiés lors de l'audit de terrain ;

L'action est programmée.

- de dispenser une formation au personnel sur ces enjeux ;

L'action est programmée.

- de faire un bilan 24 heures à l'issue de ce travail pour démontrer la conformité des rejets du site.

L'action est programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira :

- un listing des produits utilisés sur le site et les paramètres contenus dans ces produits plus les eaux de lavage des sols récupérées sur le site (étude documentaire des produits utilisés) ;

- le point sur les rejets non désirés réalisés de manière chronique sur le site dans les réseaux d'eaux usées (audit de terrain) ;

Pour rappel, il a été constaté sur site un rejet dans les égouts d'eaux de dégraissage. Bien que permis sur le principe par son arrêté, il convient de procéder à une analyse de ce type de rejet pour vérifier qu'il respecte bien les valeurs limites de l'arrêté.

Il faut également mettre sous rétention les deux réservoirs d'eaux de dégraissage et rentrer celui qui est en extérieur.

- d'écrire des consignes et les afficher dans les points stratégiques de l'atelier identifiés lors de l'audit de terrain ;

- de dispenser une formation au personnel sur ces enjeux ;

- de faire un bilan 24 heures à l'issue de ce travail pour démontrer la conformité des rejets du site.

Le bureau d'étude a confirmé qu'il demanderait bien de nouveau le paramètre Fer au laboratoire de mesure.

L'écriture des consignes et l'affichage doivent être réalisés à l'issue de l'étude documentaire et l'audit de terrain.

Dans l'attente, un affichage plus conséquent de non rejet aux réseaux doit être mis en place.

La formation au personnel suivra ainsi que le bilan 24 h (remplissage des résultats sous GIDAF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026
Prescription contrôlée : Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. - Profondeur du toit de nappe - Température, pH, conductivité ; - Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène ; - Métaux lourds dont le Chrome sous sa forme hexavalente (Cr VI) ; - Indice phénols ; - Hydrocarbures totaux ; - Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ; - Composés organo-halogénés volatils (COHV) ; - Les halogènes organiques adsorbables (AOX) ; - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : Il a été constaté que le piézomètre aval ex-P-Z1 a été comblé. Un nouveau piézomètre a été créé en aval. Il convient de le cadénasser. - le nettoyage du piézomètre 2 doit être réalisé pour ne pas avoir des mesures faussées lors de la prochaine analyse ; Il convient de le cadénasser. - un piézomètre amont a bien été implanté (article 4.1 de l'AP du 12/06/2020 pour déterminer si les paramètres retrouvés dans les eaux souterraines proviennent de l'activité de PMD VALLON ; Il convient de le cadénasser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de cadénasser les deux nouveaux piézomètres. Il est demandé (cf. suites de la précédente inspection) :

- de nettoyer le piézomètre 2 pour ne pas avoir des mesures faussées lors de la prochaine analyse ;
- de procéder à l'analyse semestrielle des eaux souterraines avant fin juin 2026 ;
- de réaliser un screening pour identifier les paramètres contenus dans le paramètre AOX avant fin juin 2026 ;
- de réaliser une étude documentaire des produits utilisés sur le site, complétée par un audit terrain (cf. point de contrôle n°1 concernant les eaux de surface ci-dessus) ;

A l'issue de ces opérations, l'exploitant devra se positionner sur le caractère significatif ou non significatif de la pollution des milieux et s'il en est à l'origine ou non (piézomètre amont, démarche de caractérisation de l'état des milieux hors site à réaliser le cas échéant).

Par ailleurs l'inspection rappelle que l'exploitant doit continuer à réaliser ses analyses semestrielles (en hautes eaux et basses eaux - pas de mesures en 2023, une seule mesure en 2024). Il transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées (avec remplissage des résultats sous GIDAF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois